



ARRETE N° 738

PORTANT COMPOSITION DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le maire de la commune de Saint-Pierre,

- VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 17, 18 et 34,
VU la délibération n° 17/784 en date du 31 mai 2022 relative à l'instauration d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail,
VU la délibération n° 17/785 en date du 31 mai 2022 relative à la fixation du nombre de représentants appelés à siéger au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail,
VU le procès-verbal des résultats du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022,
VU l'arrêté n° 3716 du 6 décembre 2023 portant composition du comité social territorial,
VU l'arrêté n° DRH-2024-442 du 23 février 2024 portant placement en congé de longue maladie,
VU l'arrêté n° DRH-2024-443 du 23 février 2024 portant placement en congé de longue maladie,
CONSIDÉRANT qu'il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible,
CONSIDÉRANT que sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste,
CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement des agents en congé de longue maladie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition du comité social territorial de la commune de Saint-Pierre s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
M. FONTAINE Michel	Mme BRINDON Marie-Line
Mme SIGISMEAU Béatrice	Mme ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine Vivienne
M. DIJOUX Stéphan	Mme CHAMBY DJOUBAMBA Marie Richela
Mme ARAYE Hélène	Mme TAYLLAMIN Patricia
Mme FERDE Thérèse	Mme JETTER Régine Sabrina
M. OMARJEE Mohammad	M. MINATCHY Mariot
Mme RIVIÈRE Christelle	M. VALY DADABHAY Nazir

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240312-DRHAR24_738-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

M. TEVANE Jean François	M. BALZANET Johny
Mme ROUVRAIS Simone	Mme Marie Claire GUIEN
Mme FATIMA Sofa	Mme MALIDI Mariaty
Mme NASSIBOU Nathalie Guilaine	M. DAMOUR Kichena

Représentants du personnel			
Titulaires		Suppléants	
M. MAMMOSA Jean Patrice	SA-FPTR	M. PERIANAYAGOM Laurent	SA-FPTR
M. POININ GOBALOU Lucas	FO	Mme PAYET-RIGAUD Virginie	FO
M. NAYAGOM Gilbert	FO	Mme MERLO Virginie	FO
M. PERINEDERY Ludovic	FO	Mme LABENNE Jacqueline	FO
M. BENARD Daniel	CFTC	M. INDIANA René-Paul	CFTC
M. MAILLOT Pascal	CFTC	M. JANICOT Jean Christophe	CFTC
M. VAÏTILINGOM Judicaël	CFTC	M. TECHER Jammy	CFTC
M. SABARY Jean Noël Maximin	CGTR	Mme HIBON Patricia	CGTR
M. AGESIDAME Augustin	CGTR	M. FERDE Joseph	CGTR
Mme LAGARRIGUE NOEL Marie Daniella	CGTR	M. FACONNIER Eric	CGTR
Mme AH CHIAYE Valérie	CGTR	M. SOUPRAYENMESTRY Giovanni	CGTR

ARTICLE 2 – Madame Béatrice SIGISMEAU présidera les séances du CST et de la FSSSCT en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 3716 du 6 décembre 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre et publié sur le site internet de la commune.



Fait à Saint-Pierre, le
Le Maire,

12 MARS 2024

**Le Maire,
Michel FONTAINE**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité mentionnées à l'article 4, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Publié le12 MARS 2024... sur le site internet de la commune de Saint-Pierre.
<https://www.saintpierre.re/ma-ville-ma-mairie/les-publications>

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240312-DRHAR24_738-AU
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024